

Arrêt

n° 74 067 du 27 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 12 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage au Sénégal avec un ressortissant belge le 24 décembre 2008.

Elle est arrivée en Belgique le 19 août 2009, munie d'un visa pour regroupement familial. Le 16 février 2010, elle s'est vue délivrer un titre de séjour en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 6 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *D'après le rapport de la police de Bruxelles, du 29.03.2011, la cellule familiale est inexistante.*

En effet, Monsieur [C. M.] s'est présenté le 03.03.2011 dans les locaux de la police de Bruxelles, pour y déclaré (sic) que son épouse avait quitté le domicile conjugale (sic) pour aller vivre chez sa mère. En outre, d'après le Registre National, le couple réside effectivement à des adresses différentes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42quater de la Loi, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que la question à trancher en l'espèce est de savoir si la décision entreprise est ou non intervenue dans la troisième année de son séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, telle que visée à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Elle renvoie aux arrêts n° 49 773 du 19 octobre 2010 et n° 44 247 du 28 mai 2010 du Conseil de céans dans lesquels il a été jugé que « *pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée* » et que lorsque la demande est introduite depuis la Belgique, le délai de deux ans prend cours « *à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle déclare avoir en l'occurrence introduit sa demande auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) et qu'en pareille hypothèse, il n'est pas prévu la délivrance d'un document conforme ou équivalent à l'annexe 19ter précitée. Elle estime qu' « *il n'en demeure pas moins que la demande de visa constitue bel et bien une demande de reconnaissance du droit de séjour visé aux articles 40 et suivant (sic) de la loi et que décision (sic) de délivrance du visa sollicité constitue bel et bien la reconnaissance d'un droit de séjour, pareille reconnaissance ne devant plus être sollicité (sic) une fois l'étranger présent sur le sol belge* ». Elle appuie cette affirmation sur les termes de l'article 53 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle considère que la demande de visa ayant été introduite le 23 mars 2009, la décision querellée, datée du 12 août 2011, est bel et bien intervenue au cours de la troisième année suivant l'introduction de la demande de séjour. Elle reproche dès lors à la décision attaquée de ne reposer que sur le seul constat de l'inexistence prétendue de la cellule familiale et non sur « *des éléments qui indiquent une situation de complaisance* », tel que le prévoit l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Elle estime que de tels éléments font défaut en l'espèce puisque la décision, motivée par le seul constat du défaut d'installation commune, se base sur les déclarations de l'époux de la requérante selon lesquelles celle-ci « *avait quitté le domicile conjugale (sic) pour aller vivre chez sa mère* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme ne pas être en mesure de comprendre en quoi le constat de ce que les époux n'habiteraient plus ensemble, unique motif de la décision entreprise, constituerait un élément indiquant une situation de complaisance au sens de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle estime dès lors que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42*quater*, §1^{er} de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même Loi, était, au moment de la prise de la décision attaquée, libellé comme suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°] ou 2[°], ou il n'y a plus d'installation commune;*

(...)

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1[°] et 2[°], une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. (...). ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument tendant à remettre en cause la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée selon lequel la cellule familiale est inexistante pour défaut d'installation commune, mais elle estime que cette décision a été prise au cours de la troisième année de son séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, arguant de ce que le délai d'application de la disposition précitée prend cours, en l'espèce, au moment de l'introduction de sa demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar.

3.1.2. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 208 587 du 29 octobre 2010, confirmé la jurisprudence du Conseil de céans citée par la partie requérante selon laquelle le délai de deux ans prévu à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle de l'annexe 19*ter* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil ne peut cependant suivre l'analyse de la partie requérante selon laquelle le point de départ du délai de deux ans, prévu à la disposition susvisée, serait, en ce qui la concerne, la date de l'introduction de sa demande de visa en raison du fait que celle-ci constituerait une demande de reconnaissance du droit de séjour visé aux articles 40 et suivants de la Loi.

En effet, bien que le droit de séjour que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge tire desdites dispositions soit préexistant à la délivrance du titre de séjour qui le constate, ce droit de séjour n'existe que lorsque l'ensemble des conditions légales pour en bénéficier sont remplies.

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé dans son arrêt n° 208 587 précité que « *le point de départ du délai d'application de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la [Loi] prend cours le jour où l'étranger « est censé bénéficier [du] droit de séjour » en tant que membre de la famille du Belge (...).* ».

Une des conditions légales pour bénéficier du droit de séjour susvisé est celle prévue à l'article 40*bis*, §2, 1[°] de la Loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la même Loi, selon laquelle l'étranger qui demande le regroupement familial avec un citoyen de l'Union ou un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. Cette condition, comme le soulève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne peut être vérifiée qu'une fois la partie requérante présente sur le territoire, lorsqu'elle y sollicite son inscription.

En l'occurrence, il ne peut raisonnablement être soutenu que les conditions légales afin de bénéficier du droit de séjour sur la base des articles 40 et suivants de la Loi aient été remplies en l'espèce dès l'introduction par la partie requérante de sa demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, en raison de l'absence d'installation commune entre celle-ci et son conjoint belge.

3.1.4. Au surplus, le Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas définit, en son article 2, 2), le visa comme :

« L'autorisation accordée par un État membre en vue:

a) du transit ou du séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres; ou

b) du passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres ».

Dès lors, le visa en vue du regroupement familial accordé à la partie requérante en date du 10 août 2009 ne constitue nullement la reconnaissance d'un droit de séjour préexistant dans le chef de celle-ci en vertu des articles 40 et suivants de la Loi, mais uniquement un document ayant permis à la partie requérante d'entrer sur le territoire belge afin d'y prétendre à tel droit de séjour, lorsque les conditions légales sont remplies dans son chef.

3.1.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 a été délivré à la requérante en date du 1^{er} février 2010, attestant qu'elle s'est présentée ce jour-là à l'administration communale dans le cadre de sa demande de carte de séjour. C'est à cette date qu'il convient de considérer que la partie requérante était censée bénéficier du droit de séjour en sa qualité de conjointe de Belge en vertu des articles 40 et suivants de la Loi et qu'elle en a demandé la reconnaissance.

Le délai de deux ans prévu par l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 1^{er} février 2012. Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la Loi, a été prise le 12 août 2011, soit durant les deux premières années du séjour de la requérante en tant que membre de la famille d'un Belge, et non au cours de la troisième année de ce séjour, comme le soutient la partie requérante en termes de requête.

Les termes de l'article 53 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, auxquels renvoie la partie requérante, n'énervent en rien le raisonnement qui précède, dans la mesure où cette disposition, en visant le membre de la famille qui « *a obtenu le droit de séjour de plus de trois mois, visé par l'article 42 de la loi, par l'intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire compétent* », n'indique nullement que le droit de séjour en question ait existé dès l'introduction de la demande de visa. L'article 42 auquel il est renvoyé précise d'ailleurs, en son § 1^{er}, que « *le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens* ».

En tout état de cause, force est de constater que l'article 42*quater* de la Loi énonce clairement qu'il peut, dans les cas qu'il prévoit, être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de leur « séjour » en cette qualité, de sorte qu'il ne peut être soutenu que ledit délai de deux ans prenne cours avant l'arrivée du membre de la famille en question sur le territoire.

Il en résulte que la décision querellée est valablement et suffisamment motivée par le constat que la cellule familiale est inexistante, et qu'elle ne devait pas être complétée par « *des éléments qui indiquent une situation de complaisance* », l'alinéa 2 de l'article 42*quater*, § 1^{er} de la Loi n'étant pas applicable au cas d'espèce.

3.1.6. En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA